Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2773

20.5.2025

AVIS DE LA COMMISSION

du 4 avril 2025

sur les statuts, le règlement intérieur, y compris les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes, et la liste des membres du réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(C/2025/2773)

I. GÉNÉRALITÉS

L'article 57, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil [1] prévoit que la Commission européenne émet un avis à l'intention du réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène sur ses projets de statuts, de règlement intérieur et de liste des membres.

Le 30 août 2024, le réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène (ci-après le «REGRH») a présenté ses statuts, son règlement intérieur, y compris les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes, et la liste des membres à la Commission européenne et à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«ACER»).

Le 18 décembre 2024, l'ACER a adopté un avis sur les statuts, le règlement intérieur, y compris les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes, et la liste des membres tenant compte des résultats d'une consultation publique, et a soumis cet avis à la Commission le 19 décembre [ci-après l'«avis de l'ACER» [2]].

Compte tenu de l'avis de l'ACER du 18 décembre 2024, la Commission rend l'avis suivant sur la liste des membres, les statuts et le règlement intérieur du REGRH.

II. ÉVALUATION

II.1. Objet et activités — article 4 des statuts

II. 1.1. *Contenu*

L'article 57 du règlement (UE) 2024/1789 définit les objectifs du REGRH, y compris les objectifs en matière de climat (article 57, paragraphe 6). Dans le même temps, l'article 4, paragraphe 1, des statuts définit la finalité du REGRH et reflète le libellé de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1789, mais omet l'obligation de soutenir les objectifs climatiques.

II. 1.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER observe que le fait d'omettre les objectifs en matière de climat dans les statuts est une incohérence avec le règlement (UE) 2024/1789 et peut restreindre involontairement le champ d'action du REGRH. Dans le cadre de la consultation publique de l'ACER, les parties prenantes ont également souligné la nécessité d'aligner l'objet et les activités du REGRH sur les objectifs de décarbonation et de durabilité de l'UE, notamment en mettant l'accent sur la priorité de l'hydrogène renouvelable et de son utilisation dans les secteurs difficiles à décarboner. Par conséquent, l'ACER recommande d'ajouter explicitement ces objectifs à l'objet du REGRH défini à l'article 4, paragraphe 1, des statuts.

II. 1.3. *Avis de la Commission*

L'article 3 du règlement (UE) 2024/1789 établit des principes clairs pour l'organisation des marchés de l'hydrogène, y compris des objectifs en matière de climat (le fonctionnement du marché et la planification du réseau donnent, par exemple, la priorité à l'utilisation de l'hydrogène dans les secteurs difficiles à décarboner et facilitent la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie).

En conclusion, la Commission estime qu'il convient de modifier l'article 4 des statuts afin d'y intégrer des objectifs en matière de climat.

[1] Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) nº 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) nº 715/2009 (JO L, 2024/1789, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1789/oj).

[2] Opinion No 10/2024 of the European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators of 19 December 2024 (avis nº 10/2024 de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 19 décembre 2024), ACER Opinion 10-2024 on ENNOH's statutory documents.

II.2. **Membres de l'association — articles 6 et 7 des statuts et article 2 du règlement intérieur**

II. 2.1. *Contenu*

L'article 57 du règlement (UE) 2024/1789 indique que le REGRH se compose des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène certifiés en application de l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil ([3]). La législation introduit également des dispositions transitoires pour tenir compte du caractère naissant du marché de l'hydrogène en développement. Plus précisément, elle établit une période transitoire en énonçant à l'article 57, paragraphe 3, que les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène peuvent devenir membres du REGRH dès le début de leurs procédures de certification menées par l'autorité de régulation. Cette qualité de membre est sous réserve:

d'une certification positive ultérieure conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2024/1789 et à l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788 obtenue dans un délai de 24 mois à compter de l'adhésion au REGRH en qualité de membre; et

au minimum, d'élaborer des projets d'infrastructure pour l'hydrogène dont la décision finale d'investissement intervient dans un délai de quatre ans à compter de l'adhésion au REGRH en qualité de membre.

L'article 7 du projet de statuts étend toutefois les critères d'éligibilité au-delà de ce qui est prévu par la législation, en créant une catégorie supplémentaire de «membres fondateurs» et en précisant que «l'association a été créée par les membres fondateurs». En outre, l'article 2, paragraphe 3, du projet de règlement intérieur dispose que, pour les membres fondateurs, la procédure de certification est réputée engagée dès qu'un membre fondateur présente une copie d'une requête par laquelle il demande à l'autorité de régulation d'engager la procédure de certification.

Les États membres sont tenus de transposer la directive (UE) 2024/1788, y compris l'article 71 relatif à la certification, dans leur législation nationale dans un délai de transposition de deux ans, prenant fin le 5 août 2026. Cette obligation implique également d'établir une législation nationale qui confère aux autorités de régulation les pouvoirs nécessaires pour mener à bien le processus de certification.

II. 2.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER soulève trois questions principales concernant la qualité de membre du REGRH.

Premièrement, l'ACER fait observer que l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1789 dispose clairement que le REGRH doit être composé de gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène certifiés conformément à l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788. Cette exigence de certification est implicite dans les projets de documents statutaires. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, l'ACER recommande d'utiliser un langage plus clair en indiquant explicitement à l'article 6, paragraphe 1, des statuts que les membres du REGRH doivent être certifiés conformément à l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788. L'ACER recommande également de préciser dans les documents statutaires que, par dérogation à l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1789, un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène dérogeant à l'article 68 de la directive (UE) 2024/1788 concernant l'exigence de dissociation peut également devenir membre du REGRH, sous réserve des conditions précisées à l'article 57, paragraphe 4, du règlement.

Deuxièmement, l'ACER fait observer que l'admission des membres fondateurs dans le REGRH en tant que membres sans l'ouverture formelle de la procédure de certification prévue à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789, mais sur la base d'une demande de certification adressée par l'entreprise à l'autorité de régulation nationale en vertu du droit national, porterait atteinte à la base juridique de l'établissement du REGRH et jetterait le doute sur la légitimité de ses éléments livrables. Cela peut entraîner des difficultés en ce qui concerne la crédibilité et l'acceptation des travaux du REGRH, étant donné que les parties prenantes peuvent s'interroger sur la légalité de la création de l'association.

L'ACER note en outre que le processus proposé dans les statuts et le règlement intérieur dépend largement de la manière dont l'autorité de régulation répond à la demande d'ouverture de la procédure de certification. Étant donné que l'autorité de régulation peut ne pas encore avoir la compétence juridique pour traiter ces demandes avant que la directive ne soit transposée en droit national, il est probable que ces demandes soient jugées irrecevables.

L'ACER souligne également le risque que les membres fondateurs perdent leur qualité de membres s'ils n'ont pas encore été certifiés dans un délai de deux ans suivant leur adhésion au REGRH en tant que membres. De l'avis de l'ACER, ce risque n'est pas négligeable, étant donné que les États membres ont jusqu'au 5 août 2026 pour transposer la directive. Cette approche risque également de ne faire que reporter à août 2026 les préoccupations relatives au démarrage d'un fonctionnement effectif et régulier du REGRH.

([3]) Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj).

L'ACER présente donc une approche nouvelle et pragmatique, consistant en une transposition partielle mais opportune de la directive dans les États membres, axée sur les règles nationales manquantes en matière de certification des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène. Cela permettrait de dissiper les préoccupations juridiques susmentionnées, mais l'ACER croit savoir que l'initiative en faveur d'une telle solution ne relève pas du REGRH et de ses membres.

L'ACER reconnaît que la différence de calendrier entre les exigences relatives à l'établissement du REGRH et la transposition de la directive (UE) 2024/1788 au niveau national a créé un problème de taille pour le fonctionnement efficace du REGRH au cours de cette période initiale. De l'avis de l'ACER, les projets de documents statutaires remédient à ce problème en visant à proposer une solution pratique pour soutenir la mise en place en temps utile du REGRH, sans être limitée par le délai de deux ans accordé aux États membres pour transposer dans leur droit national les dispositions de la directive concernant la certification.

Troisièmement, la Commission approuve l'avis de l'ACER selon lequel la transposition de la directive peut progresser à des rythmes divers d'un État membre à l'autre, ce qui peut entraîner une représentation régionale inégale des gestionnaires au sein du REGRH au cours de la phase initiale et, partant, compromettre la représentativité des méthodes de travail du REGRH, comme l'entend le législateur de l'Union ([4]).

L'ACER recommande donc aux membres du REGRH d'atténuer ce risque s'il se concrétise en assurant, dans la mesure du possible, la liaison avec les membres potentiels qui ne sont pas encore en mesure d'adhérer, mais qui devraient l'être à l'avenir. D'après l'ACER, le meilleur moyen d'y parvenir serait d'associer de manière proactive les membres potentiels à la préparation des premiers éléments à fournir par le REGRH et de tenir compte de tous les intérêts pertinents en matière d'hydrogène. L'ACER ajoute qu'une telle coopération ne serait pas couverte par les dispositions des documents statutaires.

II. 2.3. *Avis de la Commission*

La Commission formule plusieurs observations concernant les articles 6 et 7 du projet de statuts et l'article 2 du projet de règlement intérieur.

Premièrement, l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1789 dispose clairement que le REGRH doit être composé de gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène certifiés en application de l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788. La Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel une référence claire à la certification des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène fait défaut dans les documents statutaires.

Pour répondre à cette préoccupation, la Commission recommande:

— d'employer un langage plus clair en indiquant explicitement à l'article 6, paragraphe 1, des statuts que les membres du REGRH doivent être certifiés conformément à l'article 71 de la directive (UE) 2024/1788, et

— de préciser dans les documents statutaires que, par dérogation à l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1789, un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène qui déroge à l'article 68 de la directive (UE) 2024/1788 concernant l'exigence de dissociation peut également devenir membre du REGRH, sous réserve des conditions précisées à l'article 57, paragraphe 4, du règlement.

Deuxièmement, la Commission reconnaît la difficulté que représente le bon fonctionnement du REGRH dans la phase initiale, en raison de la différence de calendrier entre les exigences relatives à l'établissement du REGRH et la transposition de la directive (UE) 2024/1788 au niveau national. La transposition est une condition préalable pour que les autorités de régulation des États membres puissent lancer et mener à bien le processus de certification des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène.

Dans le même temps, la Commission considère que les règles énoncées aux articles 6 et 7 du projet de statuts et à l'article 2 du projet de règlement intérieur diffèrent de celles énoncées à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789, qui définissent clairement les exigences que les gestionnaires de réseau d'hydrogène doivent remplir pour être éligibles à l'adhésion au REGRH. Les projets de documents statutaires tentent de permettre aux membres fondateurs, c'est-à-dire aux entreprises qui opèrent actuellement en tant que gestionnaires de réseau de transport de gaz dans les États membres, de devenir membres du REGRH sans satisfaire aux exigences énoncées à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789.

La Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel une transposition partielle et opportune de la directive, axée sur les dispositions relatives à la dissociation et à la certification des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, offrirait une solution nouvelle. Toutefois, la Commission fait observer que l'initiative en faveur d'une telle solution ne relève pas des entreprises constituant le REGRH, mais des États membres.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le projet de statuts, le projet de règlement intérieur et le projet de liste des membres doivent être modifiés afin de garantir que tous les membres du REGRH remplissent les critères d'éligibilité, c'est-à-dire qu'ils soient certifiés ou aient entamé la procédure de certification, conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789.

([4]) Voir considérant 78 du règlement (UE) 2024/1789.

Troisièmement, la Commission approuve l'avis de l'ACER selon lequel la transposition de la directive peut progresser à des rythmes divers d'un État membre à l'autre, ce qui peut entraîner une représentation régionale inégale des gestionnaires au sein du REGRH au cours de la phase initiale et, partant, compromettre la représentativité des méthodes de travail du REGRH, telle que formulée au considérant 78 du règlement (UE) 2024/1789.

La Commission recommande au REGRH de se concerter, dans la mesure du possible, avec les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène qui sont membres potentiels et qui devraient rejoindre le REGRH dans un avenir proche. Étant donné que cette coopération ne serait pas couverte par les dispositions des documents statutaires, aucune modification du projet de statuts ou de règlement intérieur n'est requise. Dans le même temps, le REGRH devrait agir en toute indépendance et assurer la transparence nécessaire pour permettre un développement et une exploitation rentables du futur réseau de conduites d'hydrogène de l'Union.

La Commission note qu'en vertu de l'article 57, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1789, les États membres ont la possibilité de désigner une entité en tant que partenaire associé au sein du REGRH. Cette possibilité facilite l'intégration formelle des membres potentiels dans l'élaboration des premiers éléments à fournir par le REGRH, en leur conférant un rôle bien défini et structuré jusqu'à ce que leur certification en tant que gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène soit achevée.

II.3. **Ajout de nouveaux membres et transfert de la qualité de membre — articles 7 et 8 des statuts**

II. 3.1. *Contenu*

L'article 7 du projet de statuts dispose que l'assemblée générale du REGRH décide de l'admission de nouveaux membres. En outre, l'assemblée générale a le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'adhésion, pour autant que sa décision soit justifiée, sans toutefois préciser les critères de rejet d'une demande.

De même, l'article 8 du projet de statuts charge l'assemblée générale de statuer sur une demande de transfert de la qualité de membre à une entité remplissant les critères d'adhésion du REGRH. L'assemblée générale devrait prendre une telle décision sur la base d'une recommandation du conseil d'administration du REGRH. Toutefois, les statuts ne définissent pas de critères pour fonder une telle décision.

II. 3.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER se déclare préoccupée par les pouvoirs discrétionnaires conférés à l'assemblée générale du REGRH pour admettre de nouveaux membres ou décider des transferts de la qualité de membre, en particulier par la possibilité de rejeter un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène de l'Union pour des raisons autres que le non-respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789.

De l'avis de l'ACER, cela pourrait être contraire à l'article 57, paragraphe 1, du règlement, qui impose à tous les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène de coopérer au niveau de l'Union par l'intermédiaire du REGRH et désavantage les nouveaux membres par rapport aux membres fondateurs.

L'ACER recommande donc que la décision de l'assemblée générale sur l'admission de nouveaux membres et les transferts de la qualité de membre se limite à vérifier que les candidats membres sont des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène de l'UE au sens de la directive et qu'ils ont entamé la procédure de certification dans l'un des États membres. Si ces conditions sont remplies, l'assemblée générale devrait admettre les nouveaux membres ou autoriser les transferts sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

II. 3.3. *Avis de la Commission*

La Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel le fait de laisser à l'assemblée générale du REGRH le pouvoir de prendre une décision quant aux demandes d'adhésion et aux transferts peut empêcher les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène de l'Union de remplir l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1789 de coopérer au niveau de l'Union par l'intermédiaire du REGRH.

La Commission recommande donc de modifier les articles 7 et 8 du projet de statuts afin de limiter le rôle de l'assemblée générale du REGRH en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres et les transferts de la qualité de membre à la vérification du respect des critères d'adhésion énoncés à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1789.

II.4. **Observateurs — article 14 des statuts**

II. 4.1. *Contenu*

L'article 14 du projet de statuts dispose que le REGRH peut compter des observateurs. Le statut d'observateur peut être accordé à un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène de l'UE dont l'État membre a dérogé à certaines exigences de la directive (UE) 2024/1788, aux entités opérant en tant que gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène dans des pays tiers qui sont parties au traité instituant la Communauté de l'énergie ou à la convention établissant l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les observateurs peuvent participer aux activités du REGRH, sous réserve de certaines restrictions. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du projet de statuts, ils peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, sans toutefois disposer du droit de vote, et peuvent également participer aux groupes de travail du REGRH, dans la mesure accordée par le conseil d'administration.

II. 4.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER estime qu'il est utile d'accorder le statut d'observateur aux entités des pays ayant conclu des accords de coopération avec l'UE, en particulier de ceux qui ont déjà transposé ou qui sont en train de transposer le troisième paquet «Énergie», étant donné que ces pays sont également susceptibles de transposer à l'avenir le nouveau cadre juridique de l'UE pour l'hydrogène. Toutefois, pour la même raison, l'ACER estime que les pays qui n'appliquent ni ne prévoient d'adopter et d'appliquer l'acquis pertinent de l'UE en matière d'énergie ne devraient pas être autorisés à participer aux activités du REGRH ou à contribuer à ses éléments livrables par l'intermédiaire d'observateurs. L'ACER ajoute que, pour coopérer avec les gestionnaires de réseau de pays tiers, le REGRH peut conclure des accords bilatéraux, comme indiqué à l'article 26 du projet de règlement intérieur. Ces accords permettent l'échange des informations nécessaires et la coordination des actions, sans donner accès aux structures internes du REGRH.

L'ACER recommande de limiter le statut d'observateur aux entreprises agissant en tant que gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène provenant de pays tiers qui sont parties au traité instituant la Communauté de l'énergie ou à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

II. 4.3. *Avis de la Commission*

Le REGRH se verra confier des tâches spécifiques au titre du règlement (UE) 2024/1789. Dès lors, seules les parties prenantes, y compris les gestionnaires de réseau d'hydrogène, de pays tiers qui appliquent la législation de l'Union devraient pouvoir participer à l'exécution de ces tâches, même en qualité d'observateurs. La Commission partage l'avis de l'ACER et préconise la modification du projet de statuts afin de limiter le statut d'observateur aux entreprises agissant en tant que gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène provenant de pays tiers qui sont parties au traité instituant la Communauté de l'énergie ou à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

La Commission recommande en outre de clarifier, dans les documents statutaires, les règles de participation des observateurs à l'assemblée générale, au conseil d'administration et aux structures de travail (par exemple, les groupes de travail) du REGRH. Ces règles devraient permettre d'éviter que les observateurs aient une influence indésirable sur la prise de décision du REGRH, compte tenu du fait que le rôle premier du REGRH est de remplir les mandats de l'UE et de promouvoir les objectifs de l'UE. Cela devrait inclure le renforcement du cadre de confidentialité applicable aux observateurs et des règles relatives à la gestion de l'accès des observateurs aux informations (types d'informations accessibles aux observateurs) afin d'éviter que des informations susceptibles de compromettre les intérêts de l'UE ne soient divulguées.

II.5. **Composition du conseil d'administration**

II. 5.1. *Contenu*

L'article 29 du projet de statuts autorise l'élection d'un maximum de 17 membres du conseil d'administration. L'élection du conseil d'administration consiste en un processus en trois étapes, prévoyant d'attribuer des sièges à l'avance pour récompenser les États membres qui investissent dans l'hydrogène. Toutefois, lors de l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale est tenue d'examiner la représentation équilibrée des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène. Le critère énoncé dans le projet de statuts, réaffirmé dans le projet de règlement intérieur, oblige l'assemblée générale à mettre fortement l'accent sur la réalisation d'un équilibre régional équitable et raisonnable entre les membres lors de la sélection du président, des vice-présidents et des membres du conseil d'administration, ainsi qu'à garantir une représentation juste et raisonnable des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène des petits États membres.

En outre, l'article 16, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur dispose que les candidats aux fonctions de membre du conseil d'administration, de vice-président et de président sont choisis parmi les salariés des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène membres ou des sociétés mères habilitées à représenter légalement le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène membre.

II. 5.2. *Avis de l'ACER*

Premièrement, l'ACER relève que le principe de l'équilibre régional vise à imposer une contrainte sur le système en trois étapes, en exigeant que l'affectation des sièges attribués à l'avance ne conduise pas les régions à obtenir plus de sièges que ne le justifie une répartition régionale équitable et raisonnable. L'ACER ajoute que, si le processus électoral en trois étapes destiné à récompenser les pionniers est clairement décrit dans les documents statutaires, l'incidence spécifique du principe de l'équilibre régional sur le mécanisme d'élection et de vote reste floue.

Afin de renforcer la transparence, l'ACER recommande de développer cet aspect soit dans les documents statutaires eux-mêmes, soit, au minimum, dans un document d'orientation accessible aux parties prenantes si nécessaire. Si cette dernière approche est adoptée, le document d'orientation et toute révision ultérieure devraient être communiqués à l'ACER et à la Commission dès leur adoption.

Deuxièmement, l'ACER estime également raisonnable le fait que les quatre sièges attribués aux États membres chefs de file sont limités dans le temps et expireront avec l'introduction d'un autre système qui récompensera ensuite ces États par la réaffectation des voix à l'assemblée générale (le «*Grid Significance Factor*», c'est-à-dire le facteur de correction convenu énoncé à l'article 24, paragraphes 5 et 6, du projet de statuts et à l'article 13 du projet de règlement intérieur). Si l'ACER reconnaît que l'ampleur des coûts d'investissement et l'incertitude entourant l'évolution future du marché de l'hydrogène peuvent être prises en considération pour accorder une durée plus longue du siège garanti en fonction de ces facteurs, il n'en demeure pas moins qu'un tel siège devrait être garanti de manière permanente. L'ACER recommande donc de prévoir explicitement une future révision de cette règle.

II. 5.3. *Avis de la Commission*

La Commission admet qu'il est difficile de parvenir à un équilibre régional équitable et raisonnable entre les membres lors de la sélection du président, des vice-présidents et des membres du conseil d'administration, ainsi que d'assurer une représentation juste et raisonnable des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène parmi les petits États membres, d'une part, tout en récompensant les États membres chefs de file compte tenu de l'incertitude qui entoure le développement du futur marché de l'hydrogène, d'autre part. Le processus d'élection du conseil d'administration constitue une section essentielle des documents statutaires du REGRH où cet aspect est évident.

Compte tenu de l'avis de l'ACER, la Commission recommande que les documents statutaires soient modifiés afin:

— d'accroître la transparence, en précisant l'incidence spécifique du principe de l'équilibre régional sur le mécanisme d'élection et de vote dans les documents statutaires ou dans d'autres documents accessibles au public. Tout document de ce type et ses modifications devraient être soumis à la Commission et à l'ACER, et

— de prévoir une future révision des règles relatives aux sièges du conseil d'administration attribués à l'avance dans le but de les supprimer progressivement une fois que le facteur de correction aura été introduit.

II.6. **Modifications des documents statutaires — articles 47 et 50 des statuts**

II. 6.1. *Contenu*

L'article 57, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1789 dispose que les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène soumettent à la Commission et à l'ACER tout projet de modification des statuts, de la liste des membres ou du règlement intérieur, y compris les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes. Le processus d'élaboration de ces avis est détaillé à l'article 57, paragraphes 9 à 12, du règlement (UE) 2024/1789 et est le même que pour l'adoption des documents statutaires du REGRH.

L'article 47 des statuts applicable à la modification des statuts et l'article 50 du projet de statuts applicable à la modification du règlement intérieur prévoient que s'il ne reçoit pas l'avis de la Commission sur les modifications proposées dans un délai de sept mois à compter de sa soumission à la Commission et à l'ACER, le REGRH considère que la Commission n'a pas d'objections et procède à l'approbation des modifications.

II. 6.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER fait observer que la présomption d'avis favorable de la Commission n'est pas conforme à l'article 57, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1789. Le règlement exige clairement que l'avis favorable explicite de la Commission soit une condition préalable à l'adoption des amendements. Par conséquent, l'ACER recommande de remplacer cette présomption par l'obligation d'obtenir un avis favorable de la Commission.

II. 6.3. *Avis de la Commission*

La Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel les articles 47 et 50 des statuts vont à l'encontre de l'article 57, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1789. La Commission recommande donc de modifier ces articles du projet de statuts afin de préciser que la modification de tous les documents statutaires (notamment les statuts, la liste des membres et le règlement intérieur, y compris les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes) doit obtenir l'avis favorable de la Commission avant que les modifications puissent être adoptées et que les documents puissent être finalisés.

II.7. **Modification de la liste des membres**

II. 7.1. *Contenu*

L'article 57, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1789 mentionne la liste des membres du REGRH parmi les documents statutaires que le REGRH soumet pour avis à la Commission et à l'ACER en cas de modification.

Le projet de statuts ou de règlement intérieur ne décrit pas clairement le processus de modification de la liste des membres et ne traite pas du rôle de la Commission et de l'ACER dans ce processus. Les statuts indiquent uniquement que l'assemblée générale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions ou des mesures entraînant des modifications de la liste des membres (admission de nouveaux membres à l'article 7, paragraphe 1, des statuts et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur; transfert de la qualité de membre à l'article 8, paragraphe 1, des statuts; exclusion des membres à l'article 10, paragraphe 1, des statuts et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement intérieur; ou gestion des démissions à l'article 9 des statuts et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur).

II. 7.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER estime que le fait d'omettre le processus de modification de la liste des membres dans les documents statutaires laisse ces processus en dehors du cadre réglementaire, ce qui crée de l'incertitude. De l'avis de l'ACER, cela est d'autant plus préoccupant que les statuts détaillent explicitement la procédure de modification des statuts et du règlement intérieur (articles 47 et 50 du projet de statuts), mais n'indiquent aucunement la manière dont la liste des membres devrait être mise à jour. L'ACER recommande donc de préciser dans les documents statutaires que les modifications de la liste des membres, telles que l'admission, le transfert, la démission et l'exclusion, doivent être soumises à la fois à l'ACER et à la Commission.

II. 7.3. *Avis de la Commission*

La Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel l'absence de règles relatives à la modification de la liste des membres crée une incertitude. Dès lors, la Commission recommande de modifier les projets de statuts et de règlement intérieur afin de préciser que les modifications de la liste des membres sont soumises à la Commission et à l'ACER pour avis et reçoivent l'avis favorable de la Commission.

II.8. **Dissolution du REGRH — article 48 des statuts**

II. 8.1. *Contenu*

L'article 48 du projet de statuts précise que la dissolution du REGRH ne peut intervenir que sur proposition du conseil d'administration et doit être approuvée par l'assemblée générale, ce qui requiert un vote à la majorité spéciale et un quorum de deux tiers, et que l'assemblée générale détermine les modalités de sa dissolution et de sa liquidation.

II. 8.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER souligne que la création et l'existence du REGRH sont imposées par le règlement (UE) 2024/1789, afin d'assurer une gestion optimale du réseau d'hydrogène de l'Union et de permettre les échanges et la fourniture transfrontaliers d'hydrogène dans l'Union. Afin de garantir une surveillance réglementaire adéquate, comme l'exige le règlement, l'ACER recommande que les documents statutaires indiquent explicitement que toute décision de l'assemblée générale du REGRH de dissoudre l'association doit d'abord recevoir l'avis de l'ACER et de la Commission, et qu'une telle décision ne peut être prise que si l'avis de la Commission est favorable.

II. 8.3. *Avis de la Commission*

La Commission partage les préoccupations de l'ACER en ce qui concerne les règles de l'article 48 du projet de statuts et la dissolution du REGRH.

La Commission recommande donc de modifier les statuts afin de préciser que la dissolution du REGRH devant être considérée comme une modification des documents statutaires établissant le REGRH, elle doit donc être soumise à l'ACER et à la Commission pour avis et recevoir l'avis favorable de la Commission.

II.9. **Accords bilatéraux avec des gestionnaires de réseau d'hydrogène de pays tiers — article 26 du règlement intérieur**

II. 9.1. *Contenu*

L'article 26 du projet de règlement intérieur permet au REGRH de conclure des accords bilatéraux de coopération avec des gestionnaires de réseau d'hydrogène de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre au statut d'observateur. Ces accords bilatéraux sont conclus par le conseil d'administration, après approbation unanime de tous les membres, y compris les partenaires associés directement concernés. Cette disposition précise également que ces accords sont destinés à permettre l'échange d'informations et des actions coordonnées.

II. 9.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER note que, si cette disposition garantit que cette coopération ne permettra pas aux gestionnaires de pays tiers d'accéder aux structures ou aux informations du REGRH réservées exclusivement aux membres du REGRH, il reste difficile de savoir de quelles informations spécifiques il s'agit ou en quoi elles se rattachent à des informations classifiées comme confidentielles ou non publiques.

L'ACER ajoute en outre que, étant donné que les partenaires associés et les observateurs ont accès à toutes les structures du REGRH, il semble que seule une petite quantité d'informations serait réellement limitée aux membres du REGRH. De l'avis de l'ACER, cela signifie que la plupart des informations disponibles au sein du REGRH pourraient être partagées avec des gestionnaires de pays tiers dans le cadre de ces accords bilatéraux, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur les activités du REGRH.

L'ACER recommande que ces accords soient reconnus comme faisant partie des fonctions essentielles du REGRH, soient réglementés dans les documents statutaires et fassent l'objet d'un examen préalable par l'ACER et la Commission, notamment en ce qui concerne les informations partagées avec les gestionnaires de pays tiers.

II. 9.3. *Avis de la Commission*

La Commission partage les préoccupations de l'ACER et invite le REGRH à modifier le projet de règlement intérieur afin d'y intégrer des règles relatives à l'échange d'informations avec les gestionnaires de réseau d'hydrogène de pays tiers dans le cadre de la coopération fondée sur des accords bilatéraux, y compris une distinction claire entre les informations disponibles exclusivement aux membres du REGRH et les informations qui peuvent être échangées avec des gestionnaires de réseau d'hydrogène de pays tiers.

II.10. **Comités de rédaction — article 33 du règlement intérieur**

II. 10.1.*Contenu*

L'article 72, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1789 impose au REGRH de convoquer un comité de rédaction chargé de l'aider à l'élaboration des codes de réseau. Ce comité doit comprendre des représentants de l'ACER, du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E) et, le cas échéant, de l'entité des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de l'Union, ainsi qu'un nombre limité de parties prenantes clés concernées.

L'article 33, paragraphe 5, du projet de règlement intérieur précise que chaque code de réseau doit disposer de son propre comité de rédaction. Il précise en outre que la composition de ces comités sera déterminée au moyen d'un processus transparent et objectif reposant sur des critères de sélection inclusifs, et que les candidats écartés seront informés des motifs de leur rejet. En outre, l'article prévoit que le REGRH publiera les règles régissant le fonctionnement et la formation des comités de rédaction lors du lancement de chaque processus d'élaboration des codes de réseau.

II. 10.2.*Avis de l'ACER*

L'ACER formule un certain nombre d'observations concernant les comités de rédaction.

Premièrement, l'ACER note que l'article 33 du projet de règlement intérieur n'explique pas comment les comités de rédaction seront mis en place ni comment ils fonctionneront, et que leur rôle dans le processus d'élaboration des codes de réseau du REGRH est également flou. L'article 26, paragraphe 6, du règlement intérieur fait référence à des «conseils», ce qui implique que les comités de rédaction servent principalement d'organes consultatifs, tandis que les groupes de travail effectuent la rédaction proprement dite. Le niveau ou la fréquence des interactions entre les groupes de travail et les comités de rédaction ne sont pas non plus précisés.

L'ACER recommande donc que le règlement intérieur précise quand et comment les comités de rédaction sont convoqués, à quelle documentation ils auront accès et quelle sera leur participation aux différentes étapes du processus d'élaboration des codes de réseau, jusqu'à la soumission des codes à l'ACER. En outre, le règlement intérieur devrait définir explicitement la relation entre les comités de rédaction et les groupes de travail, dont les rôles respectifs doivent être plus clairement définis.

Deuxièmement, l'ACER renvoie aux résultats de sa consultation publique sur les projets de documents statutaires du REGRH ([5]) proposant d'associer à l'élaboration des codes de réseau du REGRH un large éventail de parties prenantes du marché, telles que les expéditeurs, les producteurs, les fournisseurs et les opérateurs commerciaux. L'ACER partage l'avis des parties prenantes selon lequel leur participation est essentielle pour contribuer à la transparence et favoriser l'innovation.

L'ACER recommande donc que le REGRH intègre un groupe de diverses parties prenantes au sein des comités de rédaction afin d'aligner au mieux les codes de réseau sur les réalités actuelles du marché et les évolutions technologiques. En ce qui concerne la composition des comités de rédaction, l'ACER recommande que le REGRH inclue dans les comités de rédaction des organes d'experts indépendants en matière de climat, tels que le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique. Leur participation fournirait au REGRH des conseils stratégiques impartiaux au cours du processus d'élaboration du règlement, garantissant ainsi l'alignement sur les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat ainsi que sur les intérêts plus larges de la société européenne.

II. 10.3.*Avis de la Commission*

La Commission note que des règles claires sur la mise en place et le fonctionnement des comités de rédaction soutiendront leur rôle dans le processus d'élaboration des codes de réseau.

La Commission invite dès lors le REGRH à modifier le règlement intérieur afin d'introduire des règles indiquant:

— quand et comment les comités de rédaction sont convoqués,

— à quelle documentation ils auront accès,

— comment ils participeront à toutes les différentes étapes du processus d'élaboration des codes de réseau, et

— quels seront les rôles des comités de rédaction et des groupes de travail et les relations entre eux.

En outre, la Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel la participation d'un large éventail de parties concernées du domaine de l'hydrogène, y compris des organismes d'experts indépendants en matière de climat et des représentants de la société civile, renforcerait la transparence, favoriserait l'innovation et contribuerait aux objectifs du REGRH liés au climat énoncés à l'article 57, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1789. Une telle participation refléterait également l'obligation légale de veiller à ce que les principales parties intéressées touchées soient associées aux comités de rédaction.

Par conséquent, la Commission recommande de modifier l'article 33 du règlement intérieur afin de tenir compte de cette suggestion.

II.11. **Participation et consultations des parties prenantes**

II. 11.1.*Contenu*

L'article 63 du règlement (UE) 2024/1789 impose au REGRH de mener un vaste processus de consultation publique lors de la préparation de ses éléments à fournir. Le processus doit débuter rapidement, être ouvert et transparent et inclure tous les acteurs du marché concernés, en particulier les organisations de parties prenantes, conformément aux règles de procédure

([5]) Le 23 septembre 2024, l'ACER a lancé une consultation publique sur les projets de documents statutaires du REGRH, invitant toutes les parties intéressées à présenter leurs observations au plus tard le 21 octobre 2024. L'ACER a sollicité l'avis d'organisations représentant toutes les parties prenantes, en particulier les utilisateurs du système, y compris les clients. L'ACER a reçu 13 réponses qui ont été prises en considération lors de l'élaboration de son avis. Ces réponses sont publiées sur le site web de l'ACER consacré à la consultation et résumées dans le rapport d'évaluation annexé à l'avis de l'ACER.

applicables à la consultation des parties prenantes. Le processus de consultation recueille les commentaires des parties prenantes avant l'adoption définitive de la proposition, dans le but de recenser les points de vue et les propositions de toutes les parties prenantes concernées au cours du processus décisionnel. Devraient également participer à ladite consultation les autorités de régulation et d'autres autorités nationales, les producteurs, les utilisateurs du réseau, y compris les clients, les organismes techniques et les plateformes de parties prenantes.

II. 11.2.*Avis de l'ACER*

L'ACER fait observer que le projet de règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes reflète largement les principes énoncés à l'article 63 du règlement (UE) 2024/1789. Toutefois, comme l'ont également relevé les parties prenantes dans le cadre de la consultation de l'ACER, le projet de règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes manque de détails et de précision, ce qui risque de compromettre la transparence et de créer de la confusion.

L'ACER recommande donc au REGRH de donner plus de détails sur ses processus de participation et de consultation des parties prenantes, en fournissant des éclaircissements lorsque cela s'avère nécessaire.

En ce qui concerne la période minimale de consultation, l'ACER estime que la période de deux mois prévue à l'article 9, paragraphe 14, du projet de règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes assure un équilibre adéquat entre la fourniture en temps utile des résultats du REGRH et la participation constructive des parties prenantes. Toutefois, l'ACER estime que les consultations d'une durée inférieure à un mois devraient être exceptionnelles. Dans de tels cas, les parties prenantes devraient être dûment informées à l'avance et les raisons du raccourcissement de la période de consultation devraient être clairement communiquées à toutes les parties prenantes et à l'ACER. L'ACER recommande d'inclure explicitement cette disposition à l'article 9, paragraphe 14, des règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes.

L'ACER relève également une divergence entre la période générale de consultation minimale de deux mois prévue à l'article 9, paragraphe 14, des règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes et la période d'un mois prévue à l'article 32, paragraphe 3, des règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes sur le projet de programme de travail annuel. Compte tenu de l'importance du programme de travail annuel pour ce qui est d'assurer la visibilité des parties prenantes dans les éléments à fournir et les processus prévus par le REGRH, l'ACER recommande d'étendre la période de consultation relative au programme de travail annuel à un minimum de deux mois. L'ACER recommande également de préciser, à l'article 32, paragraphe 3, du règlement de procédure, que la consultation sur le programme de travail annuel devrait avoir lieu avant la soumission à l'avis de l'ACER, ce qui permettrait au REGRH d'intégrer le retour d'information des parties prenantes dans la version soumise à l'ACER.

II. 11.3.*Avis de la Commission*

Du point de vue de la Commission, la forme et la durée des consultations publiques doivent être telles que toutes les parties concernées doivent avoir une chance équitable de faire part de leurs observations. Dans ce contexte, une période de consultation par défaut de deux mois semble adéquate. La Commission recommande de préciser dans les règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes, au moins au moyen d'exemples, dans quels cas le REGRH consultera le public dans des périodes inférieures à deux mois. En outre, la Commission encourage le REGRH à envisager de recourir à des consultations préalables lorsque la période de consultation formelle est inférieure à deux mois.

Par ailleurs, la Commission partage l'avis de l'ACER selon lequel les consultations d'une durée inférieure à un mois devraient être exceptionnelles. La Commission invite le REGRH à modifier l'article 9, paragraphe 14, des règles de procédures applicables à la consultation des parties prenantes pour y inclure l'obligation, pour le REGRH, d'informer à l'avance les parties prenantes et de leur communiquer les raisons du raccourcissement de la période de consultation dans de tels cas.

La Commission recommande également d'aligner la disposition de l'article 33 du projet de règlement intérieur relative à l'élaboration des codes de réseau sur les dispositions pertinentes des règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes. En particulier, l'article 33, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur relatif à l'avant-projet pour l'élaboration des codes de réseau devrait inclure une référence aux règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes.

En outre, la Commission partage les préoccupations de l'ACER et des parties prenantes quant au manque de détails et de précision dans le projet de règles de procédure applicables à la consultation des parties prenantes et invite le REGRH à donner plus de détails sur ses processus de participation et de consultation des parties prenantes, afin d'apporter de la clarté et de garantir la transparence.

II.12. **Diversité et équilibre hommes-femmes**

II. 12.1.*Contenu*

Les projets de documents statutaires ne contiennent que des critères de sélection des membres du conseil d'administration, à savoir garantir une représentation géographique et économique équilibrée parmi ses membres (à l'article 29, paragraphe 2, des statuts et à l'article 17, paragraphe 1, du règlement intérieur). Aucun critère de sélection spécifique n'est prévu pour les nominations à d'autres fonctions d'encadrement supérieur ou de direction au sein du REGRH, telles que celles de directeur, de chef de service ou de chef d'équipe.

II. 12.2. *Avis de l'ACER*

L'ACER accueillerait favorablement l'inclusion de critères de diversité et d'équilibre entre les hommes et les femmes tant dans l'élection des membres du conseil d'administration du REGRH que, dans la mesure du possible, dans la nomination des postes de haut niveau. De tels critères s'aligneraient sur les objectifs réglementaires énoncés tant dans la législation européenne ([6]) que dans la législation belge ([7]), à savoir le droit en vertu duquel le REGRH serait mis en place.

II. 12.3. *Avis de la Commission*

L'égalité est une valeur fondatrice de l'Union, établie en vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est une obligation de l'Union (article 3, paragraphe 3, du TUE). La Commission a fixé l'objectif de parité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d'encadrement d'ici la fin du mandat 2019-2024 et continuera à défendre ces valeurs à l'avenir.

La Commission encourage donc le REGRH à inclure la parité entre les hommes et les femmes en tant que critère pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour la nomination des postes de haut niveau.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2025.

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission

([6]) Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2381/oj).

([7]) Article 2 de la loi fédérale belge du 28 juillet 2011, Moniteur belge, 14 septembre 2011.